

siger sur les amendes encourues en vertu de la présente loi (1).

Les amendes seront réparties de la même manière que celles qui résultent des contraventions aux lois sur les contributions directes, douanes et accises (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

13.—18 MARS 1831.—*Loi de crédit au budget de 1838 pour l'école militaire.* (Bull. offic., n. VII.) (3).

Léopold, etc., Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit.

rant chez eux. Explication donnée au sénat par le ministre des finances. — *Monit.* du 15 mars.

(1) « On a cherché à établir les amendes et peines aussi modérément que l'a permis la nécessité de réprimer la fraude. On admet la voie de transaction, afin que le gouvernement ne soit pas obligé de faire exercer des poursuites devant les tribunaux pour des contraventions peu importantes, qui auraient été commises sans aucune mauvaise intention. » — *Exposé de motifs.*

(2) « La disposition finale du projet qui concerne la répartition des amendes est, peut-être, surabondante, par suite de l'art. 232 de la loi générale du 26 août 1822, qui attribue au gouvernement le pouvoir de régler cette répartition ; mais on ne l'a reproduite ici que pour éviter toute contestation motivée par la date postérieure que portera la présente loi. » — *Exposé de motifs.*

(3) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 14 mars 1838. — *Monit.* du 15, Supplément. Discussion et adoption le 15, par 60 voix contre 2. — *Monit.* du 16 mars.

Rapport au sénat le 16 mars par M. le comte Duval de Beaulieu. — *Monit.* du 17. Adoption le 17 à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20 mars.

(4) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 18 janvier 1834. — *Monit.* du 23.

Rapport par M. Depuydt, le 21 janvier 1837. — *Monit.* des 26, 27, 28, 29, et 31 mars 1837. Discussion les 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 novembre, 4 et 5 décembre 1837. — Adoption par 72 voix contre 18. — *Monit.* des 20 au 30 novembre, 1, 5 et 6 décembre.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 27 décembre. — *Monit.* des 28 et 29. — Discussion les 23, 24, 25, 26 et 27 janvier 1858. — Adoption par 23 voix contre 20. — *Monit.* des 24 au 29 janvier.

Renvoi à la chambre des représentants. Nouveau rapport par M. Depuydt, le 17 février. — *Monit.* du 21. — Discussion, le 9 mars. — Adoption par 40 voix contre 29. — *Monit.* des 10 et 11 mars.

« L'établissement des armées permanentes a eu

Art. unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de cent vingt mille francs, pour les dépenses de l'école militaire, lequel, avec celui alloué à l'article unique du chapitre quatre de la loi du trente et un janvier 1838 (Bulletin officiel, n^o 3), complétera la somme de cent soixante mille francs, demandée au budget de la guerre de l'exercice 1838, chapitre quatre.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

14.—18 MARS 1838.—*Loi organique de l'école militaire.* (Bull. offic., n. VII.) (4).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord

pour conséquence nécessaire la création d'écoles, où les sujets propres à faire des officiers pussent recevoir l'instruction première indispensable au service militaire.

» Toute armée, suivant l'organisation européenne, est composée : d'infanterie, — de cavalerie, — d'artillerie, — de génie, — et d'un corps d'état-major.

» Ces parties, séparées d'un grand tout, portent le nom d'*armes* : elles exigent, préalablement aux connaissances pratiques propres à chacune, une certaine instruction théorique plus ou moins développée. Or, comme la force d'une armée dépend plus encore de l'instruction des officiers et d'une organisation bien conçue, que de la valeur numérique, il s'ensuit que tous les États où l'organisation des corps et l'instruction des officiers ont été établies avec le plus de soins, sont ceux dont les armées remplissent le mieux leur but et peuvent compter sur des succès plus certains....»

Ici le rapporteur rappelait les différentes institutions destinées à l'étranger à former l'éducation militaire des officiers ; il ajoutait : « La plupart des institutions qu'on vient de récapituler ont été ou créées ou perfectionnées depuis peu d'années. Les longues guerres de la révolution française, en répandant parmi toute l'Europe les améliorations matérielles de l'art de la guerre, avaient rendu à peu près uniforme l'organisation des armées : on en était venu au point de ne pouvoir plus espérer de supériorité que par l'emploi des masses : de là l'idée toute naturelle de chercher à obtenir cette supériorité, par le développement de la science militaire et par la diffusion de l'instruction entre les officiers de toutes les armes. Substituer la force intellectuelle à la force brutale des masses, est un progrès dans lequel chacun a voulu prévenir ou devancer son voisin, et ce progrès est dans l'intérêt de l'humanité : c'est faire la guerre à la guerre que de la rendre difficile. »

Le rapporteur se livrait ensuite à un examen détaillé des écoles de France.

Passant à l'école militaire belge il s'exprimait ainsi : « L'exemple des vicissitudes éprouvées par les établissements de la France a cet avantage pour

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est établi dans le royaume une école militaire destinée à former des officiers pour

les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, pour le corps d'état-major et pour la marine (1).

Art. 2. En entrant dans la seconde année d'é-

nous, que dans les dispositions organiques projetées pour notre école, on peut, en attendant comme expérience ce qui a été tenté sous diverses formes, choisir celle qui convient le mieux aux circonstances où nous nous trouvons et au but que nous avons en vue.

» Un point essentiel à considérer, c'est la question de savoir s'il faut adopter des écoles séparées pour l'enseignement des matières théoriques et pour leur application.

» En France, outre la préexistence des écoles spéciales de Châlons, de Mézières et autres, il y avait encore un puissant motif de subdiviser l'instruction; c'est le grand développement qu'il eût fallu donner à une institution générale et unique, adaptée aux besoins d'une population de 50 millions d'habitants. Le nombre des élèves suivant les cours théoriques pour le service des corps savants n'y peut jamais être moindre de trois cents, ce qui porte à plus de six cents celui des élèves des écoles polytechnique et spéciales d'artillerie et de génie; tandis que d'un autre côté le nombre des élèves des écoles militaires proprement dites s'est quelquefois élevé à plus de huit cents. Si on ajoute à ce calcul les élèves d'état-major, de la marine, des ponts et chaussées, des mines, etc., on aura une population de plus de 2,000 jeunes gens: ce qui exigerait un établissement immense et d'une direction très compliquée.

» Au lieu de cela, en Belgique, l'ensemble des besoins n'embrasse qu'un nombre d'individus n'excédant pas les bornes d'un collège ordinaire: rien ne s'oppose donc rationnellement et matériellement à la concentration des différentes branches de l'enseignement indispensable aux travaux militaires et civils du pays.

» Nous voyons, d'ailleurs, plusieurs des établissements les plus remarquables des pays étrangers conçus dans cette forme; et sans les rappeler tous, nous citerons entre autres l'école de Westpoint, en Amérique, et celle de Bréda, en Hollande.

» Quelquefois les États-Unis d'Amérique n'entretiennent qu'une armée très-faible en comparaison de la nôtre; le gouvernement central a poussé la prévoyance jusqu'à vouloir former annuellement, par l'étude des sciences exactes, un nombre de jeunes gens suffisant pour une armée proportionnée à la population des États de l'Union, et afin qu'en temps de paix comme en temps de guerre les élèves de l'école de Westpoint puissent également rendre des services à la patrie dans les travaux militaires et dans les travaux industriels, l'instruction qui leur est nécessaire à cet effet leur est donnée dans un seul et même établissement, où l'enseignement des diverses branches de connaissance s'enchaîne avec ordre et continuité.

» L'école de Bréda nous est plus connue, plusieurs de nos jeunes officiers y ont commencé leurs études; nous pouvons donc en apprécier les résultats. — A Bréda les cours généraux comprennent

les notions théoriques communes à tous les services. — Les cours spéciaux ou d'application viennent ensuite et reçoivent les élèves qui ont passé par les premiers. — L'ensemble de l'enseignement est confié au même personnel et n'exige qu'un seul matériel, ce qui apporte une grande économie dans les dépenses générales.

» Ce régime est réellement celui qui convient en Belgique: cette opinion, d'ailleurs, est justifiée par le fait. L'école telle qu'elle existe déjà à Bruxelles prouve combien ce genre d'organisation présente d'avantages.

» L'école provisoire des aspirants a été instituée en décembre 1831, d'abord dans un but spécial. Il s'agissait alors de pourvoir par des moyens prompts à remplir les cadres très-incomplets de l'artillerie, et l'on appela à cette école les aspirants qui restaient encore aux dépôts des corps de cette arme, ainsi que plusieurs jeunes gens qui se destinaient au même service.

Le rapport exposait ici le régime intérieur de l'école, et sa conclusion portait: « De tout ce qui vient d'être exposé sur l'état actuel de l'école militaire en Belgique, il résulte que cette institution comprend dans son organisation :

» 1^o Les bases principales de l'organisation de l'école polytechnique, pour ce qui concerne les branches de l'enseignement et l'ordre des cours;

» 2^o L'ensemble des dispositions constitutives de l'école d'application de Metz.

» La seule différence à remarquer, c'est que le programme d'admission est moins étendu et qu'il n'exige pas la statique et le peu de géométrie analytique qui sont prescrites par le programme d'admission à l'école polytechnique. Mais comme l'enseignement de ces parties de sciences n'embrasse que trente leçons environ, il s'ensuit que les élèves de notre école militaire ne sont à leur entrée que de trois mois en arrière de ceux admis à l'école polytechnique, et cependant lorsqu'ils passent des cours généraux aux cours spéciaux, ils peuvent se dire de force égale à ceux qui entrent à l'école de Metz.

» La commission a apporté d'importantes modifications au projet ministériel pour le rendre plus complet, et le gouvernement a adhéré à sa manière de voir. — Rapport de la section centrale.

(1) Dans la séance du 23 novembre, à une majorité de 42 voix contre 36 la chambre des représentants avait décidé que l'école serait établie dans une place de guerre. — *Monit.* du 24. La commission du sénat a modifié l'article voté par la chambre des représentants. « Votre commission s'est demandé, disait-elle, si l'art. 68 de la Constitution qui défère au roi le commandement de l'armée, dont font évidemment partie les élèves de l'école militaire, permettait aux autres branches du pouvoir législatif de restreindre le choix du gouvernement, pour la position de l'école, et si on pouvait s'obliger à renoncer à la placer partout ailleurs que dans une place de guerre? »

tudes, les élèves contractent l'engagement de servir pendant 6 ans :

S'ils appartiennent à la milices, ils entrent en

déduction du contingent de leur commune, pour la classe dont ils font partie (1).

Art. 3. Dans le cas où l'école militaire serait

» Il nous semble que cette question ne peut être douteuse, et que les chambres ne peuvent indiquer au chef de l'Etat où il placera l'école militaire, pas plus qu'elles ne peuvent fixer la résidence d'un régiment ou d'un bataillon.

» Sans doute, si l'école avait été établie sur les bases proposées par la section centrale de la chambre des représentants, et s'il s'était mêlé à l'enseignement militaire un enseignement civil quelconque, on aurait pu la considérer comme une école mixte ; mais ainsi que l'a faite la loi, elle est purement militaire : les élèves sont assimilés, sous tous les rapports, aux militaires des différentes armes.

» Pour ce motif puissant et pour d'autres que nous ne développerons point ici, votre commission, à l'unanimité, a pensé qu'il fallait laisser au gouvernement toute latitude pour fixer l'établissement de l'école. »

M. le comte de Renesse appuyait l'opinion de la commission en disant : « L'article 68 de la Constitution défère au roi le commandement de l'armée. Examinons, messieurs, avec impartialité, si l'école militaire en fait partie.

» L'art. 2 du projet de loi adopté par la chambre des représentants, fait prendre aux élèves un engagement de six ans ; l'art. 12 dit : « Par exception, les militaires de l'armée active, pourront être admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. » Dans l'art. 14, il est dit : « Les uns et les autres recevront le grade de sous-lieutenants, jusqu'à concurrence des places vacantes dans l'armée, » et le dernier paragraphe de cet article, est ainsi conçu : « Il sera compté à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, quatre années de service effectif d'officier, qui toutefois ne compteront que pour la retraite. » Le paragraphe 2 de l'art. 2 les fait même entrer en déduction du contingent de milice de leur commune pour la classe dont ils font partie. L'art. 25 parle des aspirants de la marine. Notez bien que, selon le paragraphe 5 de l'article 14, les élèves, après les examens de la 2^e année, reçoivent déjà le grade de sous-lieutenant, jusqu'à concurrence de la part qui leur revient dans les emplois vacants dans l'armée, ainsi ceux qui ont obtenu ce grade en font déjà partie. Vous conviendrez, messieurs, après avoir cité ces articles, si les élèves de l'école militaire n'appartiennent pas évidemment à l'armée. — Comment ! on fait prendre à ces élèves un engagement de 6 ans, on fait participer à cette école, les sous-officiers de l'armée (qui j'espère, en font bien partie), on donne aux élèves le grade de sous-lieutenant, et on leur accorde pour leur retraite, quatre années de service effectif d'officier, et l'on dira, ils ne font pas partie de l'armée ; mais on ne pense point aux conséquences qui pourront résulter pour la discipline, s'il n'est décidé que l'école militaire n'en fait partie. » — *Monit.* du 25 janvier 1838.

Cependant le principe de la commission relatif à l'atteinte portée à la prérogative royale fut combattu par plusieurs sénateurs et son amendement, qui forme l'article 1^{er} de la loi ne fut adopté que

par 24 voix contre 20. — *Monit.* du 27 janvier. — Ce principe fut soutenu à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, mais la discussion porta peu sur ce point. — *Monit.* du 10 mars 1838.

M. Dubois ayant élevé des doutes sur la constitutionnalité de la loi dans ses rapports avec la liberté de l'instruction, le ministre de la guerre lui répondit : « L'école militaire ne me semble présenter qu'une instruction aux frais de l'Etat ; or, c'est une exception à la liberté indéfinie de l'instruction, admise par la Constitution. Et si cette exception doit être mise en usage, je crois qu'elle est particulièrement applicable à l'état militaire qui est un état exceptionnel. — La Constitution n'a pas posé à cette instruction, c'est-à-dire, à l'instruction donnée aux frais de l'Etat, d'autres conditions que celle d'être organisée par une loi ; c'est donc au gouvernement et à la chambre à déterminer les limites dans lesquelles l'école militaire doit être circonscrite ; mais en principe on peut établir cette instruction exceptionnelle. » — *Monit.* du 25 novembre.

Pour justifier l'application de la loi aux aspirants de marine, le ministre de la guerre disait : « Le véritable motif pour lequel on doit admettre à l'école militaire les jeunes gens qui se destinent à la profession de la marine, c'est que le nombre des aspirants est trop petit pour les réunir dans une école spéciale. Les frais généraux de l'école militaire resteront les mêmes, et les officiers qui se destinent à la marine pourront y faire une partie de leur instruction et la compléter, si on ajoute à l'école militaire les cours nécessaires pour leur donner les connaissances spéciales relatives à leur profession. » Et il ajoutait que de l'adjonction à l'école militaire, d'une division de la marine, ne devait pas résulter la destruction de l'école de navigation d'Ostende. — *Mon.* du 25 novembre.

(1) Auteur de la disposition, M. Brabant la justifiait en disant : « Vous avez institué une école militaire ; cette école vous ne la voulez que pour fournir des officiers à l'armée : eh bien ! exigez que ceux qui entreront à l'école militaire se destinent réellement à la carrière des armes, faites-les contracter un engagement ; s'ils ont échappé à la milice ou s'ils n'ont pas encore l'âge requis, rangez-les immédiatement sous la loi de la milice, comme s'ils étaient tombés au sort. »

« Pourquoi, ajoutait M. Devaux, propose-t-on d'exiger un engagement des élèves qui entreraient à l'école militaire, pour y suivre les cours généraux ? C'est dans un but tout spécial, celui de procurer de bons officiers aux diverses armes. Or, pour atteindre ce but, on a attaché de véritables privilèges à cette école ; l'Etat fait des sacrifices pour qu'on puisse y donner l'instruction à bon marché, et avec des conditions si favorables que cela doit nécessairement attirer dans l'école

établie dans une ville qui est le siège d'une université de l'État, les cours communs à cette école et à l'université pourront être donnés simultanément par les mêmes professeurs aux élèves des deux établissements.

Art. 4. L'enseignement donné à l'école comprendra :

Les mathématiques (complément des mathématiques élémentaires, haute algèbre; analyse appliquée à la géométrie; calcul différentiel et intégral; calcul des probabilités).

La mécanique analytique (statique, dynamique, hydrostatique, hydrodynamique).

La géométrie descriptive et ses applications.

La physique.

La chimie et les manipulations.

L'astronomie, la géodésie et la topographie.

L'architecture.

Les belles-lettres (composition française).

Les éléments de la langue flamande.

La mécanique appliquée.

La chimie et la physique appliquées aux arts militaires.

Les constructions militaires (poussée des terres, poussée des voûtes, résistance des matériaux, tracés de route, convenances des bâtiments militaires).

La fortification passagère.

La fortification permanente.

L'art et l'histoire militaire.

L'administration militaire.

La balistique.

La nomenclature raisonnée du matériel de l'artillerie.

Le tracé raisonné des bouches à feu et des voitures.

Les différentes parties du service de l'artillerie.

Les travaux d'application (levées, projets, devis, mémoires).

Le dessin.

Les exercices et manœuvres d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, ainsi que les travaux pratiques de l'artillerie et du génie.

Les exercices gymnastiques (équitation, escrime, natation).

La navigation.

Les applications de deserteur. } Pour la section des aspirants de marine.

Il peut être donné en outre des cours sur :

La minéralogie et la géologie ;

L'histoire, la géographie et la statistique ;

La législation militaire ;

L'hygiène ;

L'hippiatrique ;

Les langues étrangères.

Art. 5. L'enseignement se divise en deux parties :

Dans la première, qui dure deux ans, les élèves destinés aux armes spéciales reçoivent l'instruction préparatoire nécessaire pour suivre les cours d'application de la seconde partie; et les élèves

ment. » — *Mon.* du 25 novembre, Supplément.

« Je voudrais savoir, soit de la part de M. Brabant, soit de la part du ministre de la guerre, demanda M. Lebeau, à quelle époque commence l'engagement, si c'est à la seconde année d'étude ou quand on a obtenu un grade? » M. Mast de Vries d'accord avec le ministre de la guerre répondit : « Dans la pensée des auteurs de l'amendement, c'est à dater de la deuxième année d'étude. » — *Monit.* du 27 novembre.

M. Gendebien interpella le ministre pour savoir comment on pourrait contraindre un élève devenu officier à rester officier. « Je suppose, dit-il, qu'un jeune homme qui n'a pas le moyen de se procurer l'instruction aux universités prenne un engagement au commencement de la deuxième année, et que quand il sortira, il doive quitter l'état militaire pour prendre une autre profession qui lui permette d'aider sa famille à vivre; s'il donne sa démission, que fera le ministre pour le rétenir? »

Le ministre répondit : « Un élève, devenu officier sous la foi d'un engagement, ne voudra pas se dégager; s'il le fait, c'est-à-dire s'il demande sa démission, il l'obtiendra; mais alors il sera soldat, et le sera jusqu'à ce que le temps de son engagement sera fini. » — *Monit.* du 27 novembre.

destinés aux armes de l'infanterie et de la cavalerie ou de la marine, réunis en sections distinctes, reçoivent, en outre de la partie de cette instruction préparatoire qui leur est applicable, l'instruction particulière appropriée à leur destination.

Art. 6. Dans la seconde partie, qui dure également deux ans, on enseigne les applications et les développements dans les matières des cours de la première, qui sont nécessaires pour les services des armes spéciales.

Art. 7. Le personnel attaché à l'école militaire se compose de la manière indiquée ci-après :

État-major.

Un commandant ;
Un directeur des études ; } Ces fonctions peuvent être réunies.

Un commandant en second, officier supérieur chargé, sous le commandant de l'école, de l'administration ;

Deux examinateurs permanents ;
Un inspecteur et deux adjoints ;
Quatre instructeurs des études ;
Un secrétaire ;
Deux dessinateurs ;
Un aumônier ;
Un médecin ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Enseignement.

L'enseignement est confié à des professeurs et à des répétiteurs, militaires ou civils, et à des maîtres.

Le nombre des professeurs est de dix-huit au plus. Les professeurs civils sont divisés en deux classes.

Le nombre des répétiteurs est de quatorze au plus.

Le nombre des maîtres est de six au plus.

Art. 8. Les officiers de l'armée, et, dans le cas où l'école serait établie à Gand ou à Liège, les professeurs et autres fonctionnaires de l'université, employés à l'école militaire, reçoivent, outre le traitement attaché à leur position, une indemnité qui pourra être égale au tiers de ce

traitement, sans pouvoir toutefois s'élever à plus de 2,500 fr.

Les inspecteurs des études reçoivent une indemnité qui ne peut pas être moindre que de 1,500 fr., ni excéder 2,500 fr.

Les indemnités du commandant de l'école et du directeur des études (si celui-ci est militaire) seront réglées par des arrêtés spéciaux. Cette indemnité ne pourra excéder 4,000 fr.

Art. 9. Le *maximum* du traitement du directeur des études, s'il n'est pas militaire, est fixé à fr. 8,000
Celui des examinateurs permanents 8,000
au *maximum* à
Celui des professeurs civils de 1^{re} classe 6,000
au *maximum* à
Celui des professeurs civils de 2^e classe 4,000
au *maximum* à
Celui des répétiteurs civils au *maximum* à 2,400
Celui des maîtres au *maximum* 4,000
Celui de l'aumônier, id. 2,000
Celui du secrétaire, id. 2,000
Celui du dessinateur civil, id. 3,000

Des arrêtés spéciaux détermineront le nombre et les traitements des employés pour le service de l'intérieur (1).

Art. 10. Les officiers attachés à l'école militaire y sont placés par arrêté du Roi.

Le directeur des études, les examinateurs permanents, les professeurs et les répétiteurs civils sont nommés et révoqués par le Roi.

Toutefois, les répétiteurs civils pourront être provisoirement institués par le Ministre de la Guerre.

Le gouvernement peut appeler au professorat des étrangers, lorsque l'intérêt de l'instruction le réclame.

Les professeurs ne peuvent donner ni leçons ni répétitions, dans d'autres institutions que dans celles de l'État. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est révocable.

Art. 11. Nul ne peut être professeur civil s'il n'a le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure, qu'il est appelé à enseigner : néanmoins, des dispenses peuvent être accordées par le gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs

(1) « Cette disposition doit rester dans la loi, et voici pourquoi, a dit M. de Brouckere. Dans l'article 5 on a fait l'énumération de tous les fonctionnaires attachés à l'école militaire, et comme les employés du service intérieur y sont compris, il faut ici dire qui fixera leurs traitements ou les fixer vous-mêmes. Leur existence est consacré par

l'art. 5, et il n'y a pas d'inconvénient à laisser au gouvernement de fixer ces salaires. La chambre ne peut fixer le salaire des domestiques. La chambre a d'ailleurs le droit de demander des renseignements quand elle votera les fonds. » — *Monit.* du 30 novembre.

écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner (1).

Art. 12. L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, et par le Ministre des Travaux publics, pour les aspirants de marine, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre. Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de 16 à 20 ans, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Par exception, les militaires de l'armée active pourront être admis jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence du directeur des études de l'école, par un jury composé de trois membres, nommés annuellement par le Roi.

Les examens ont lieu par écrit et oralement.

Art. 13. L'examen écrit se fera par section de vingt élèves environ : il sera le même pour tous les élèves d'une même section. A chaque séance d'examen, les questions seront tirées au sort et dictées de suite aux récipiendaires.

Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen. Le résultat de l'examen par écrit comptera au moins pour moitié dans le résultat du concours.

Tout examen oral sera public.

Art. 14. Un premier classement des élèves admis à l'école sera fait à la fin du premier semestre des études, et, selon les résultats, les élèves continueront les études ordinaires de la première année, ou passeront à la section d'infanterie.

Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subiront des examens généraux.

Les examens de la première année des cours auront pour objet de faire connaître si les élèves peuvent être admis aux cours de la deuxième année.

Les examens de la deuxième année feront connaître les élèves admissibles, soit aux cours d'application pour les armes spéciales, soit dans les cadres de l'infanterie ou de la cavalerie.

Les uns et les autres recevront le grade de sous-lieutenant, jusqu'à concurrence de la part revenant aux élèves dans les emplois vacants dans l'armée.

Il sera compté, à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, quatre années de service effectif d'officier, qui toutefois ne compteront que pour la retraite, et non pour le classement dans les corps et pour l'avancement.

Art. 15. Sauf le cas d'interruption longue dans leurs études, par suite de maladie grave, les élèves ne pourront suivre pendant plus de trois années, les cours de la première partie de l'enseignement, et pendant plus de deux années, ceux de la deuxième partie.

Art. 16. Les élèves sous-lieutenants qui ne satisfaisaient pas aux examens de la troisième année ou à ceux de la quatrième année d'études, seront placés dans l'infanterie ou dans la cavalerie.

Les examens de la quatrième année détermineront le classement définitif des élèves sous-lieutenants, dans l'arme pour laquelle ils seront désignés.

Art. 17. Les examens des première et deuxième années, pour le passage d'une division à une autre, seront faits par les examinateurs permanents, auxquels, au besoin, un examinateur temporaire pourra être adjoint.

Les examens définitifs de sortie sont faits :

(1) Auteur de la première partie de l'article, M. Dumortier, disait pour le justifier : « Vous donnerez par là une carrière à ceux qui ont le doctorat en sciences, et vous aurez la garantie que pour être professeur de l'école militaire, il faut avoir fait preuve de hautes connaissances. Ceci n'est d'ailleurs que pour les professeurs civils. »

Le ministre de la guerre se rallia à l'amendement pourvu qu'on y ajoutât la seconde disposition de l'article, dont il donnait ainsi les motifs :

« L'amendement étant tiré de la loi concernant les universités, je ne vois pas de motifs pour m'y opposer ; mais je demande que la disposition applicable aux universités soit appliquée tout entière à l'école militaire, et que la position soit la même pour les professeurs de l'école

militaire que pour ceux des universités ; ainsi, je demande que la deuxième partie de la disposition soit adoptée dans son entier. La pratique de l'enseignement est, à mon avis, une chose d'une très-grande importance ; la faculté d'enseigner est une faculté à part ; il y a des hommes très-instruits qui ne savent pas très-bien enseigner, tandis qu'il en est dont l'instruction est moindre et qui sont de parfaits professeurs ; l'art de faire travailler les élèves est peut-être en première ligne dans le talent du professeur. Je pense donc, messieurs, que cette partie de l'exception est très-rationnelle, et qu'il est très-important qu'elle soit maintenue. » — *Monit.* du 30 novembre.

1^o Pour les élèves de la section d'infanterie, par un jury composé de :

- 1 officier général ou supérieur président,
- 1 officier d'infanterie,
- 1 officier de cavalerie,
- 1 officier d'une des armes spéciales,

(désignés annuellement par le Roi).

2^o Pour les élèves de l'école d'application, par un jury composé de :

L'inspecteur général des fortifications et du corps du génie, ou un officier désigné pour le remplacer,

L'inspecteur général de l'artillerie, ou un officier désigné pour le remplacer,

- 1 officier d'artillerie,
- 1 officier du génie,
- 1 officier d'état-major,
- 2 professeurs universitaires de la faculté des sciences,
- 2 examinateurs permanents,

(désignés annuellement par le Roi).

3^o Pour les élèves d'état-major, les deux inspecteurs généraux des armes spéciales, désignés au numéro précédent, seront remplacés par un officier général.

4^o Pour les aspirants de marine, par un jury composé de :

- 1 capitaine ou capitaine-lieutenant de vaisseau,
- 2 lieutenants ou enseignes de vaisseau,
- 2 professeurs universitaires de la faculté des sciences,

(désignés annuellement par le Roi).

Art. 18. Les élèves fourniront en entrant un trousseau, et payeront, pendant qu'ils suivront les cours de la première partie, une pension annuelle de 800 fr. Ils seront logés, nourris et entretenus dans l'établissement.

Les élèves sous-lieutenants cesseront de payer la pension : ils continueront à être logés aux frais de l'État.

Les élèves sortant de l'armée active seront considérés comme détachés à l'école militaire et continueront à recevoir la solde et les diverses masses de leur grade. Ils sont dispensés de fournir le trousseau, lorsque leurs parents sont hors d'état de le payer (1).

Art. 19. Il y aura douze bourses gratuites, divisibles en demi-bourses, et dont la collation appartiendra au Roi ; elles pourront être accordées :

1^o Aux militaires qui, après deux ans de service au moins, auront subi les examens d'admission ;

2^o Aux fils de fonctionnaires et d'employés militaires, ainsi que d'autres personnes qui ont rendu des services à l'État ;

3^o Aux jeunes gens ayant subi leurs examens d'une manière très-distinguée.

Pour les uns et les autres, il devra être constaté que les parents sont hors d'état de payer la pension.

Art. 20. L'organisation intérieure de l'école qui comprendra l'établissement d'un conseil de perfectionnement et d'instruction, les programmes d'admission, les programmes des cours, les examens et le classement des élèves, le mode de leur entretien, seront réglés par des arrêtés royaux qui seront insérés au Bulletin officiel.

Art. 21. Les punitions qui pourront être infligées, sont :

- La consigne,
- Les arrêtés simples ou forcés pour les élèves sous-lieutenants,
- La censure particulière,
- La censure publique,
- La prison intérieure,
- La mise à l'ordre de l'école,
- La prison militaire,
- Le renvoi de l'école.

Art. 22. Le renvoi pour les élèves sous-lieutenants entraînera la perte du grade.

Il aura lieu à leur égard dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi du 16 juin 1856, n^o 312, et par l'art. 1^{er} de la loi de même date, n^o 313.

Il pourra avoir lieu en outre à l'égard des élèves de la première partie des cours, pour incapacité constatée et pour infraction grave aux règlements dans les cas prévus comme emportant cette peine.

Art. 23. Le renvoi de l'école sera prononcé par arrêté royal pour les élèves sous-lieutenants, et par décision ministérielle pour les élèves des deux

(1) « La disposition du dernier § de l'article en discussion réserve aux élèves de l'école militaire sortis de l'armée active les avantages de leur position, mais elle ne les dispense pas du paiement de la pension. Ils payeront la pension, mais ils conserveront leur solde ; cela me paraît juste..... Je rappellerai que l'intention n'est pas de rendre l'admission gratuite, mais seulement de la rendre plus ou moins accessible. Les militaires qui auront assez d'instruction pour entrer à l'école, devien-

dront officiers sans passer par là. C'est pourquoi on peut attacher le paiement d'une pension à l'admission à l'école militaire. On ne veut pas donner une prime contre les enrôlements volontaires, il faut les encourager et non les décourager ; nous voulons qu'une partie du corps des officiers soit alimenté par les soldats en passant par le grade de sous-officier. » Explication du ministre de la guerre. — *Monit.* du 30 novembre.

premières années d'études, d'après l'avis conforme d'un conseil d'enquête.

Ce conseil sera composé :

1^o Pour les élèves de la première partie des cours, du commandant de l'école, du commandant en second, du directeur des études, de trois professeurs et d'un inspecteur des études : ceux-ci sont désignés à cet effet par le Ministre de la Guerre.

Dans le cas où les fonctions de commandant de l'école et de directeur des études seraient réunies, le nombre des professeurs sera de quatre.

L'inspecteur des études remplira les fonctions de secrétaire.

2^o Pour les élèves de l'école d'application, du commandant de l'école, président, et de six officiers désignés par la voie du sort, entre ceux attachés à l'école.

Art. 24. Un règlement déterminera pour le surplus ce qui est relatif aux autres punitions énumérées dans l'art. 21.

Art. 25. Les aspirants de 2^e classe de la marine, admis à l'école conformément à l'art. 12, payeront la pension fixée à l'art. 18, laquelle sera prélevée sur leur traitement (1).

Art. 26. La disposition de l'art. 1^{er} qui concerne le siège de l'école militaire est soumise à la condition suivante :

La ville dans laquelle sera fixé le siège de l'école militaire, mettra à la disposition du gouvernement un bâtiment convenable pour l'établissement de l'école ; elle sera chargée des frais d'agrandissement, d'amélioration, et d'entretien de ce bâtiment.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au Roi.

Disposition transitoire.

Art. 27. La disposition de l'art. 2, qui oblige les élèves de l'école militaire à prendre l'engagement de servir pendant six ans, n'est point applicable à ceux qui sont entrés à l'école avant le 1^{er} décembre 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

15. — 21 MARS 1838. — *Loi qui ouvre un crédit de 200,000 fr. au budget du département des Affaires étrangères pour les frais d'une mission extraordinaire à Constantinople.* (Bull. offic., n. VII.) (1).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit ;

Art. 1^{er}. Un crédit de deux cent mille francs est ouvert au département des Affaires étrangères, pour les frais d'une mission extraordinaire à Constantinople.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 13 du chapitre deux du budget des Affaires étrangères pour l'exercice de 1838.

Elle sera prélevée sur les crédits restés disponibles sur les articles suivants des budgets des Affaires étrangères des exercices 1836 et 1837 :

SUR L'EXERCICE DE 1836.

CHAP. 1^{er}.

Art. 2. Traitement des fonctionnaires et employés,	fr.	12 54
--	-----	-------

CHAP. II.

Art. 3. Traitement de la légation de Prusse,	22,361 18
4. Italie,	28,311 22
5. Autriche,	2,416 75
10. Suède,	15,000 00
11. Grèce,	15,000 00

CHAP. III.

Article unique. Traitement des agents diplomatiques en non activité,	10,000 00
--	-----------

CHAP. IV.

Article unique. Frais de voyage des agents du service extérieur, etc.,	21,510 98
--	-----------

CHAP. V.

Article unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues,	19,287 33
à reporter . . .	153,900 00

(1) « Le nombre des aspirants de 2^e classe de marine, que l'article concerne, est très-restreint ; d'ailleurs ils jouissent d'un traitement de 945 fr., somme supérieure au prix de la pension. Il me semble, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de leur accorder une participation aux bourses de l'école militaire, dont il faudrait dans ce cas augmenter le nombre. » Explication donnée dans la discussion par le ministre de la guerre. — *Monit.* du 1^{er} décembre 1837.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères le 7 février. — *Monit.* du 8. — Rapport par M. Kervyn le 6 mars. — *Monit.* du 9. — Discussion le 10 mars. — Adoption par 58 voix contre 7. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. le comte de Merode, le 16 mars. — *Monit.* du 19. — Adoption le 17. — *Monit.* du 20.